

CONVENTION

**fixant les modalités de gestion et d'entretien de la passerelle piétons du batardeau
amont au lac de Kruth-Wildenstein**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.....du/...../2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le syndicat mixte du lac de Kruth-Wildenstein, représenté par son Président, Monsieur MARINONI Ludovic, dûment habilité pour ce faire par délibération du 30 novembre 2021,

Ci-après dénommé « le SMBKW »

VU le Code de l'environnement,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

VU les statuts du syndicat mixte du lac de Kruth-Wildenstein en date du 01/02/2001,

VU la convention conclue entre la CeA et le SMBKW pour la pose de la passerelle piétons en date du

PRÉAMBULE

Le SMBKW, créé en 1978, a pour objet la valorisation, l'aménagement et l'exploitation touristique du site du lac de Kruth-Wildenstein.

À l'occasion des travaux de réfection du masque amont du barrage principal, le Département du Haut-Rhin a dû procéder en 2019 à la rehausse du batardeau amont du lac. Ce batardeau a pour fonction de constituer un stockage d'eau en amont du lac afin de permettre une gestion plus fine

du soutien d'étiage. Le maintien de ce plan d'eau autorise ainsi de fait les activités sur cette partie du lac plus longtemps dans la saison estivale.

Le SMBKW a souhaité rendre ce batardeau franchissable afin de permettre aux randonneurs de passer d'une rive à l'autre du lac à cet endroit, ce qui se pratiquait déjà antérieurement sur l'ancienne digue. Pour ce faire, et conformément à la convention du / /2023 signée entre la CeA et le SMBKW, il a été autorisé à poser une passerelle piétonne au-dessus de la partie centrale du batardeau interrompue par le déversoir de sécurité.

Cet aménagement utilisable tant que le batardeau est émergé permettra un maillage des parcours pédestres autour du lac, comme cela se faisait antérieurement via l'ancienne digue.

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir entre la CeA et le SMBKW les modalités de gestion et d'entretien de la passerelle du batardeau amont du lac de Kruth-Wildenstein.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE ET PROPRIÉTÉ

La passerelle est une passerelle métallique piétonne implantée au-dessus du déversoir de sécurité du batardeau amont afin de permettre le passage d'une rive du lac à l'autre.

Cette passerelle réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SMBKW est devenue à la suite de sa réception la propriété de la CeA, de même que son emprise (batardeau).

ARTICLE 3 – ENTRETIEN-MAINTENANCE

La CeA est propriétaire de la passerelle visée à l'article 2.

En cette qualité, la CeA assurera l'entretien et la maintenance de la passerelle conformément aux préconisations de son constructeur, de sorte à ce que son utilisation se fasse dans les conditions normales de sécurité.

Ainsi, la CeA veillera à maintenir la passerelle en parfait état de fonctionnement. Il lui appartient dans ce cadre de garantir la sécurité des usagers de la passerelle et des tiers, avec le concours du SMBKW, dans les conditions définies à l'article 4.

La CeA, en tant que propriétaire de l'ouvrage, pourra néanmoins être amenée à interdire l'accès à la passerelle si pour quelque raison que ce soit la sécurité des personnes la franchissant n'est plus assurée, ou en cas de travaux de réparation ou de maintenance sur la passerelle ou le batardeau notamment rendant le franchissement impossible.

Informé par la CeA de ce type d'occurrence, le SMBKW sera tenu de mettre en œuvre cette interdiction dans les conditions définies à l'article 4.

En tout état de cause, la CeA, en sa qualité de propriétaire, est libre de prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de l'exploitation de la passerelle, et pourra notamment en interdire définitivement l'usage, par exemple si son état l'exigeait, ou si la préservation de la fonctionnalité du batardeau et sa sécurité le commandaient par exemple.

En cas de fermeture, temporaire ou définitive, de la passerelle au public, ou en cas d'enlèvement de cette dernière par la CeA pour quelle que raison que ce soit, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due au SMBKW, la CeA étant entièrement libre de la gestion, l'exploitation et l'usage fait de la passerelle en sa qualité de propriétaire de cette dernière.

Le SMBKW, en tant que gestionnaire du site du Lac de Kruth-Wildenstein aura un droit de regard quant à l'usage de la passerelle et aux modifications potentielles apportées à l'ouvrage (enlèvement, compléments ...).

ARTICLE 4 – GESTION DES ACCÈS DU PUBLIC À L'OUVRAGE RÉALISÉ ET MESURES DE SIGNALLEMENT

Le passage piétonnier d'une rive à l'autre via le batardeau et la passerelle ne pourra se faire que pendant les périodes d'émersion du batardeau.

L'accès au batardeau restera interdit tant que le niveau du lac sera supérieur à la cote 539, sur la base de l'information et des prévisions de niveau que la CeA communiquera au SMBKW via le Syndicat mixte Rivières de Haute Alsace, chargé de l'exploitation des ouvrages hydrauliques sur ce site.

En période hivernale, l'accès sera interdit en cas de glace ou pour toute autre cause rendant dangereuse la traversée du batardeau et/ou de la passerelle.

La CeA est tenue de transmettre au SMBKW toutes les informations relatives à l'accessibilité de la passerelle par le public, et notamment les périodes au cours desquelles cet accès sera interdit.

La CeA veillera à mettre en place tout dispositif permettant d'identifier la passerelle en surface du lac lorsqu'elle est immergée et à assurer son entretien.

Par accord entre les parties, le SMBKW est chargé de gérer en conséquence l'interdiction de traverser le batardeau et la passerelle, en veillant à la pose des panneaux d'avertissement mis à disposition par la CeA. Le SMBKW se chargera également d'informer les prestataires, usagers du lac et de la base nautique de l'existence de cette infrastructure et des consignes éventuelles à respecter pour la période où elle est immergée.

Contacts

CeA : Secretariat_DEVI@alsace.eu
SMBKW : contact@lac-kruth-wildenstein.fr
Rivières de Haute Alsace : contact@rivieres.alsace

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

La CeA et le SMBKW supporteront chacun pour sa part les conséquences pécuniaires des accidents du fait de l'existence et de l'exploitation de la passerelle, en fonction des obligations mises à leur charge dans le cadre de la présente convention.

Plus précisément, la CeA demeure notamment responsable en sa qualité de propriétaire de cet ouvrage, pour tous les dommages qui seraient dus à l'existence ou au fonctionnement de celui-ci.

Le SMBKW est responsable, quant à lui, des conséquences dommageables qui pourraient être imputables à la non matérialisation d'une interdiction d'accès à la passerelle, en cas de faute de sa part dans la mise en œuvre des obligations mises à sa charge par l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant toute la durée de ses obligations de propriétaire de l'ouvrage ou de gestion de la passerelle issues de la présente convention.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Eu égard à son contenu, qui dépend étroitement de l'existence de la passerelle, sollicitée et construite par le SMBKW, puis remise en pleine propriété à la CeA, la présente convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour toute la durée de vie de l'ouvrage visée à l'article 2.

ARTICLE 8 – DIFFUSION

La présente convention est notifiée au Syndicat Rivières de Haute Alsace chargé de l'exploitation du barrage et ouvrages hydrauliques associés situés sur le site concerné, pour son information.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant conclu entre l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition de la passerelle piétons pour quelque cause que ce soit.

Elle pourra également être résiliée de plein droit à l'amiable en cas d'accord de toutes les parties.

Elle pourra également être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, même sans faute, moyennant le respect d'un préavis d'un an.

Enfin, elle pourra être résiliée pour faute à la demande de l'une des parties en cas de non-respect, par l'autre partie, des obligations mises à sa charge dans le cadre de la présente

convention, après mise en demeure de s'y conformer rester sans effet sous 1 mois (ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires,

A XX, le

Pour XX

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour le Syndicat mixte d'aménagement
du site du Barrage de Kruth-Wildenstein,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Ludovic MARINONI